

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	Urbanisme AMB/RR/CB
<b>VAUCLUSE</b>	Liberté - Egalité - Fraternité	<b>N° 4/D/24</b>

## **ARRETE DU MAIRE**

### **ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX SANS AUTORISATION D'URBANISME**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** les articles L. 480-2, L.480-4 et L.421-4 du Code de l'urbanisme,

**VU** le règlement de la zone orange quadrillé du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux approuvé le 30/07/2007,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal établi le 5 mars 2024 par la police municipale de SARRIANS, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles du Code de l'urbanisme et du PPRi constituée par *l'édification d'un mur plein faisant office de clôture en zone inondable sans autorisation*, commise par M. et Mme WATHIER sur un terrain cadastré section AZ n°62 sis 672 B, route de Vacqueyras à Sarrians (84260),

**Vu** le courrier en date du 6 mars 2024 adressé à M. et Mme WATHIER et les invitant à produire leurs observations dans un délai de 8 jours conformément aux dispositions de l'article L 480-2 du Code de l'urbanisme et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

**VU** les observations produites par M. et Mme WATHIER en date du 13 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les travaux entrepris sur la parcelle cadastrée section AZ n°62 sise 672 B, route de Vacqueyras à Sarrians (84260), ne sont pas conformes au règlement de la zone orange quadrillé du PPRi susvisé et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que les travaux litigieux, qui consistent à avoir construit un mur plein faisant office de clôture, sont réalisés en violation de l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme et du règlement de la zone orange quadrillé du PPRi susvisé et sont de nature à aggraver les conséquences dues au risque inondation de la zone concernée,

**CONSIDERANT** que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente de la décision de justice.

ARRETE :

**Article 1** - M. et Mme WATHIER, domiciliés 672 B, route de Vacqueyras à Sarrians (84260), exécutant des travaux sans autorisation et non permis par le règlement du PPRi sur la parcelle cadastrée section AZ n°62 à l'adresse où ils résident, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement lesdits travaux, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du Code de l'urbanisme.

**Article 3** - Toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme WATHIER, et transmis à :  
- Mme la Procureure de la République près le TGI de Carpentras  
- M. le Préfet de Vaucluse

SARRIANS, le 20 mars 2024

Le Maire,



Anne-Marie BARDET



**Avertissement :** Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.